

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement

NOR : DEVL1113408D

## DECRET

relatif aux installations marines de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et aux aménagements légers mentionnés à l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

*Publics concernés* : Collectivités territoriales, services déconcentrés, professionnels de l'aménagement urbain et de la construction et particuliers.

*Objet* : Application de dispositions résultant notamment de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement relatives au droit de l'urbanisme applicable en zone littorale.

*Entrée en vigueur* : Immédiate.

*Notice* : Ce décret définit, en application de l'article L. 421-5 du code de l'urbanisme, les constructions dispensées de formalité au titre du code de l'urbanisme en raison de leur nature et de leur implantation sur le domaine public maritime, à savoir les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Il précise les aménagements légers pouvant être réalisés dans les espaces remarquables du littoral qui feront l'objet d'une mise à disposition du public et la procédure applicable à celle-ci.

Il adapte les dispositions relatives aux procédures d'autorisations d'urbanisme et d'études d'impact sur l'environnement concernées.

*Références* : Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 146-6, L. 421-5, L. 431-4, R.146-2, R. 421-1, R. 421-13, R. 423-21 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 90 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 28 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## DECRETE

### Article 1

L'article R. 146-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« f) Les ouvrages souterrains de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, destinés à desservir les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, situées sur le domaine public maritime immergé, citées à l'article R. 421-8-1.

« Les aménagements mentionnés aux *a*, *b*, *d* et *f* du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

« II. Les projets d'aménagements mentionnés aux *b*, *d* et *f* du présent article sont soumis à enquête publique dans les cas et conditions prévus par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Ceux qui ne font pas l'objet d'une enquête publique sont mis à disposition du public dans les conditions prévues aux six alinéas suivants.

« La mise à disposition est organisée :

« a) par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme, lorsque l'aménagement léger est subordonné à l'obtention d'une telle autorisation ;

« b) par le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'aménagement léger est envisagé, dans les autres cas.

« Un avis précisant l'objet de l'aménagement, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

« Le projet, les avis émis par une autorité administrative sur ce projet lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à disposition pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

« L'implantation de l'aménagement léger ne peut être décidée sans que le bilan des observations du public ait été porté à la connaissance du maître d'ouvrage et, le cas échéant, de l'autorité compétente pour l'autoriser. ».

## **Article 2**

Le chapitre I du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. Au deuxième alinéa de l'article R. 421-1, le mot : « R. 421-8 » est remplacé par le mot : « R. 421-8-1 ».

II. Au quatrième alinéa de l'article R. 421-2, après le mot : « éoliennes » est ajouté le mot : « terrestres ».

III. Après l'article R. 421-8, il est inséré un article R. 421-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. \*421-8-1* : En application du e de l'article L. 421-5, sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature et de leur implantation sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer, les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, et notamment les éoliennes, les hydroliennes, les installations houlomotrices et marémotrices, et celles utilisant l'énergie thermique des mers. ».

IV. Au quatrième alinéa de l'article R. 421-13, les mots : « les constructions mentionnées à l'article R. 421-8 » sont remplacés par les mots : « les constructions et les installations mentionnées aux articles R. 421-8 et R. 421-8-1 ».

## **Article 3**

Le chapitre III du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. Les dispositions prévues à l'article R. 423-21 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. \*423-21* : Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public en application du onzième alinéa de l'article R. 146-2, le délai d'instruction d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration part du jour suivant la fin de cette mise à disposition. ».

II. Après l'article R. 423-29, il est inséré un article R. 423-30 ainsi rédigé :

« *Art. R. \*423-30* : Dans le cas prévu à l'article R. 423-21 où le projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public, le délai d'instruction de la demande de permis ou de la déclaration est d'un mois à compter du jour suivant la fin de cette mise à disposition. ».

III. Après l'article R. 423-56, il est ajouté un article R. 423-56-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. \*423-56-1* : Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet. ».

#### Article 4

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

L'article R. 424-2 est complété par l'alinéa suivant :

« *i*) Lorsque le projet porte sur un aménagement léger faisant l'objet d'une mise à disposition du public en application du onzième alinéa de l'article R. 146-2. ».

#### Article 5<sup>1</sup>

Le 11° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
11°) Travaux, ouvrages et aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral, mentionnés aux <i>b</i> , <i>d</i> et <i>f</i> du I de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.	Ouvrages souterrains de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, destinés à desservir les installations de production	Travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés aux <i>b</i> et <i>d</i> du I de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.

<sup>1</sup> L'article 5 du projet de décret modifie le code de l'environnement dans sa version issue du projet de décret portant réforme des études d'impact et dont le Conseil d'Etat a été saisi. Il sera ajusté, si nécessaire, en fonction de la version définitive de ce décret.

	d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, situées sur le domaine public maritime immergé, mentionnés au <i>f</i> du I de l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme.	
--	---	--

### **Article 6**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du  
développement durable, des transports  
et du logement,

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre  
de l'écologie, du développement durable,  
des transports et du logement, chargé du  
logement,